

TOME
7

SDAGE 2010-2015



DISTRICTS
**Rhin et
Meuse**

DIRECTIVE CADRE EUROPÉENNE SUR L'EAU
Document adopté par le Comité de bassin le 27/11/09,
et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin

Glossaire

Novembre 2009

eau
2015 RHIN ET MEUSE



LE PRÉFET COORDONNATEUR DE BASSIN
BASSIN RHIN-MEUSE

Directive 2000/60/CE du Parlement
et du Conseil du 23 octobre 2000
établissant un cadre pour une politique
communautaire dans le cadre de l'eau.

Préambule

Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est composé de trois chapitres :

- Chapitre 1 : Objet et portée du SDAGE
 - Un volume commun aux deux districts du Rhin et de la Meuse (tome 1)
- Chapitre 2 : Objectifs de qualité et de quantité des eaux
 - Deux volumes distincts pour les districts du Rhin (tome 2) et de la Meuse (tome 3)
- Chapitre 3 : Orientations fondamentales et dispositions
 - Un volume commun aux deux districts du Rhin et de la Meuse (tome 4)

Par ailleurs, sont associés au SDAGE :

- Deux annexes, qui font partie intégrante du SDAGE et ont la même portée :

- Annexe cartographique
 - Deux volumes distincts pour les districts du Rhin (tome 5) et de la Meuse (tome 6)
- Glossaire
 - Un volume commun aux deux districts du Rhin et de la Meuse (tome 7)

- Dix documents d'accompagnement :

Document n° 1 : Présentation synthétique de la gestion de l'eau dans le district « Rhin » / « Meuse et Sambre »

- Deux volumes distincts pour les districts du Rhin (tome 8) et de la Meuse (tome 9)

Document n° 2 : Dispositions prises en matière de tarification de l'eau et de récupération des coûts dans les districts « Rhin » et « Meuse et Sambre »

- Un volume commun aux deux districts du Rhin et de la Meuse (tome 10)

Document n° 3 : Résumé du Programme de mesures du district « Rhin » / « Meuse et Sambre »

- Deux volumes distincts pour les districts du Rhin (tome 11) et de la Meuse (tome 12)

Document n° 4 : Résumé du Programme de surveillance du district « Rhin » / « Meuse et Sambre »

- Deux volumes distincts pour les districts du Rhin (tome 13) et de la Meuse (tome 14)

Document n° 5 : Dispositif de suivi destiné à évaluer la mise en œuvre des SDAGE des districts « Rhin » et « Meuse et Sambre »

- Un volume commun aux deux districts du Rhin et de la Meuse (tome 15)

Document n° 6 : Résumé des dispositions prises pour l'information et la consultation du public sur le SDAGE et le Programme de mesures des districts « Rhin » et « Meuse et Sambre »

- Un volume commun aux deux districts du Rhin et de la Meuse (tome 16)

Document n° 7 : Note d'évaluation du potentiel hydroélectrique du district hydrographique « Rhin » / « Meuse et Sambre »

- Deux volumes distincts pour les districts du Rhin (tome 17) et de la Meuse (tome 18)

Document n° 8 : Eléments spécifiques aux eaux souterraines découlant de la directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006 (« directive fille » de la DCE) sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration - « Rhin » / « Meuse et Sambre »

- Deux volumes distincts pour les districts du Rhin (tome 19) et de la Meuse (tome 20)

Document n° 9 : Rapport environnemental du SDAGE du district « Rhin » / « Meuse et Sambre »

- Deux volumes distincts pour les districts du Rhin (tome 21) et de la Meuse (tome 22)

Document n° 10 : Guide des bonnes pratiques pour la gestion des milieux aquatiques dans les districts « Rhin » et « Meuse et Sambre »

- Un volume commun aux deux districts du Rhin et de la Meuse (tome 23)

A ces documents, s'ajoutent les deux volumes correspondant aux Programmes de mesures du Rhin et de la Meuse.

Liste des sigles utilisés :

- DCE : Directive cadre sur l'eau
- SAGE : Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
- SDAGE : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

Introduction

Le présent glossaire définit l'acception spécifique selon laquelle les termes techniques sont utilisés dans les SDAGE du Rhin et de la Meuse (Chapitres 1, 2, 3 et annexes cartographiques associées).

Ce glossaire ne contient que les termes techniques employés dans un sens particulier et non ceux dont les définitions peuvent être accessibles par ailleurs dans un dictionnaire (par exemple, le mot « grume » n'a pas vocation à figurer dans ce glossaire alors que l'expression « fuseau de mobilité » y est explicitée).

Etant annexé aux SDAGE du Rhin et de la Meuse, ce glossaire a la même portée juridique.

Les mots y sont présentés par ordre alphabétique.

A

ACTIONS CLES	Les actions clés sont les actions, qui, en supplément des mesures nationales et des mesures locales de type "instrument administratif", sont <i>a priori</i> nécessaires et suffisantes pour atteindre les objectifs environnementaux définis par la DCE.																								
AGENCE FRANÇAISE DE SÉCURITÉ SANITAIRE DES ALIMENTS (AFSSA)	Etablissement public indépendant de veille, d'alerte, d'expertise, de recherche et d'impulsion de la recherche qui contribue à la protection et à l'amélioration de la santé publique, de la santé et du bien-être des animaux, de la santé des végétaux et de l'environnement.																								
AGENDA 21	L'Agenda 21 est un programme d'actions pour le 21 ^{ème} siècle orienté vers le développement durable. Il a été adopté par les pays signataires de la Déclaration de Rio de Janeiro en juin 1992. Ses principales fonctions sont la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, la production de biens et de services durables, la protection de l'environnement.																								
AIRE D'ALIMENTATION DE CAPTAGE	L'aire d'alimentation d'un captage correspond à l'enveloppe des lignes de courant superficielles et souterraines atteignant ce captage (= bassin versant hydrogéologique du captage).																								
ALÉA	<p>L'aléa est défini comme étant l'intensité d'un phénomène de probabilité donnée. Pour les crues, en fonction des intensités associées aux paramètres physiques de la crue de référence (généralement hauteurs d'eau, vitesses d'écoulement et durée de submersion), des niveaux d'aléas sont distingués.</p> <p>En l'absence de Plan de prévention des risques inondations (PPRi) qui fixerait des éléments différents, les niveaux d'aléas seront les suivants :</p> <table border="1" style="width: 100%; text-align: center;"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Vitesse d'écoulement (v)</th> <th colspan="4">Hauteur d'eau (h)</th> </tr> <tr> <th>h < 0,5 m</th> <th>0,5 m < h < 1 m</th> <th>1 m < h < 2 m</th> <th>h > 2 m</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>v < 0,2 m/s</td> <td>Aléa faible</td> <td>Aléa moyen</td> <td>Aléa fort</td> <td>Aléa très fort</td> </tr> <tr> <td>0,2 m/s < v < 0,5 m/s</td> <td>Aléa moyen</td> <td>Aléa moyen</td> <td>Aléa fort</td> <td>Aléa très fort</td> </tr> <tr> <td>v > 0,5 m/s</td> <td>Aléa fort</td> <td>Aléa fort</td> <td>Aléa très fort</td> <td>Aléa très fort</td> </tr> </tbody> </table>	Vitesse d'écoulement (v)	Hauteur d'eau (h)				h < 0,5 m	0,5 m < h < 1 m	1 m < h < 2 m	h > 2 m	v < 0,2 m/s	Aléa faible	Aléa moyen	Aléa fort	Aléa très fort	0,2 m/s < v < 0,5 m/s	Aléa moyen	Aléa moyen	Aléa fort	Aléa très fort	v > 0,5 m/s	Aléa fort	Aléa fort	Aléa très fort	Aléa très fort
Vitesse d'écoulement (v)	Hauteur d'eau (h)																								
	h < 0,5 m	0,5 m < h < 1 m	1 m < h < 2 m	h > 2 m																					
v < 0,2 m/s	Aléa faible	Aléa moyen	Aléa fort	Aléa très fort																					
0,2 m/s < v < 0,5 m/s	Aléa moyen	Aléa moyen	Aléa fort	Aléa très fort																					
v > 0,5 m/s	Aléa fort	Aléa fort	Aléa très fort	Aléa très fort																					
ALIMENTATION DE NAPPE	Au sens hydrogéologique, volume d'eau alimentant une nappe souterraine sur une durée donnée.																								
ALIMENTATION EN EAU POTABLE (AEP)	<p>Ensemble des équipements, des services et des actions qui permettent, en partant d'une eau brute, de produire une eau conforme aux normes de potabilité en vigueur, distribuée ensuite aux consommateurs.</p> <p>On considère quatre étapes distinctes dans cette alimentation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prélèvements - captages ; - Traitement éventuel pour potabiliser l'eau ; - Adduction (transport et stockage) ; - Distribution au consommateur. 																								
AMENDEMENTS (au sens agronomique)	Matières fertilisantes apportées aux sols et dont la fonction principale est d'améliorer leurs propriétés physiques et/ou chimiques et/ou biologiques (définition norme AFNOR U 42-041, mars 1985).																								
ANALYSE COÛTS-BÉNÉFICES	La DCE requiert d'effectuer une analyse économique permettant de juger si le coût des mesures est disproportionné. Pour ce faire, il convient de mener une analyse coûts-bénéfices qui déterminera si les bénéfices (marchands et non marchands) résultant de la mise en place des mesures sont supérieurs aux coûts de mise en oeuvre des mesures (coûts d'investissement et fonctionnement).																								
ANNEXE HYDRAULIQUE	Bras secondaires, bras morts, marais, prairies inondables, gravières et autres milieux accompagnant un cours d'eau. Elles constituent une richesse écologique importante puisqu'elles abritent une flore d'une grande diversité spécifique et sont également des sites de reproduction indispensables pour certaines espèces animales.																								
AQUIFÈRE	Formation géologique continue ou discontinue, contenant de façon temporaire ou permanente de l'eau mobilisable, constituée de roches perméables (formations poreuses et/ou fissurées) et capable de la restituer naturellement et/ou par exploitation (drainage, pompage, etc.).																								

ARRÊTÉ DE PROTECTION DE BIOTOPE (APB)	<p>Arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale des sites, il tend à favoriser sur tout ou partie du territoire d'un département la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie des espèces animales et végétales à protéger.</p> <p>Les listes ont été fixées en application de divers arrêtés interministériels : à titre indicatif, on peut citer les poissons migrateurs, le brochet, l'écrevisse à pieds blancs et la loutre ainsi que les plantes rares nécessitant une protection (Article R. 211-12 du Code rural (Loi du 10/07/76), Décret 77-1295 du 25/11/77, Arrêté ministériel du 08/12/88).</p>
ASSAINISSEMENT	<p>Ensemble des techniques de collecte des eaux usées et de leur traitement avant rejet dans le milieu naturel (réseau d'assainissement et station d'épuration). Le traitement et l'élimination des boues font partie de l'assainissement. L'assainissement peut être collectif ou autonome.</p>
ASSAINISSEMENT AUTONOME	<p>(voir aussi "assainissement")</p> <p>L'assainissement autonome est d'abord défini par opposition à l'assainissement par réseaux collectifs. Il s'agit de l'ensemble des filières de traitement qui permettent d'éliminer les eaux usées d'une habitation individuelle, unifamiliale, en principe sur la parcelle portant l'habitation, sans transport des eaux usées. Une extension (plus rare) concerne le traitement des eaux usées de quelques habitations voisines sur un terrain privé. Il s'agit toujours d'assainissement autonome mais groupé. En revanche un groupement qui comporte un petit réseau de collecte et un dispositif de traitement (épandage, massif filtrant, etc.) sur terrain communal est considéré comme un assainissement collectif.</p>
ASSAINISSEMENT COLLECTIF	<p>(voir aussi "assainissement")</p> <p>C'est le mode d'assainissement constitué par un réseau public de collecte et de transport des eaux usées vers un ouvrage d'épuration.</p>
ASSAINISSEMENT PLUVIAL DE SURFACE IMPERMÉABILISÉE	<p>Les eaux de pluie, en ruisselant sur les surfaces imperméabilisées (toits, chaussées, aires de stockage, etc.), peuvent entraîner des matières polluantes (matières organiques, métaux lourds, hydrocarbures, etc.). L'assainissement de ces eaux consiste :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement par rétention ou infiltration ; - Ou à prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, si nécessaire, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.
ATLAS DE ZONES INONDABLES	<p>La réalisation des Atlas de zones inondables consiste :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soit à cartographier l'étendue qui serait inondée par des crues modélisées de fréquence déterminée (décennale à centennale) ; - Soit à déterminer par une méthode hydrogéomorphologique les unités spatiales homogènes modelées par les différents types de crues. <p>Les Atlas de zones inondables représentent donc la zone potentiellement inondable ayant ou non été inondée par une crue connue.</p>
ATLAS DE ZONES INONDÉES	<p>La réalisation des Atlas de zones inondées consiste à cartographier l'étendue inondée par une crue importante. Cette cartographie permet de garder la mémoire des crues les plus importantes.</p>
AUTO-ÉPURATION	<p>Ensemble des processus biologiques, chimiques ou physiques permettant à un écosystème (rivière, lac, mer et océan, etc.) de transformer lui-même les substances le plus souvent organiques qu'il produit ou qui lui sont apportées de l'extérieur. Les organismes vivant dans les milieux aquatiques jouent dans ce processus un rôle important (bactéries, protozoaires, algues, poissons, etc.).</p> <p>L'auto-épuration est limitée : si les rejets concentrés de matières organiques dépassent un certain seuil, la capacité d'auto-épuration naturelle est dépassée et la pollution persiste. Par ailleurs, la présence de substances toxiques peut inhiber le phénomène d'auto-épuration.</p>
AUTORISATION	<p>Acte de police administrative qui autorise une activité ou un aménagement (prélèvement, rejet, travaux, etc.) en fixant leurs conditions d'exercice ou de réalisation et permettant à l'administration une surveillance particulière de celle-ci.</p>

<p>AUTORISATIONS OU DECLARATIONS SOUMISES AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT</p>	<p>Ce terme recouvre notamment les déclarations et autorisations relatives à la Loi sur l'eau, les déclarations et autorisations relatives aux Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), les autorisations pour les Installations de stockage des déchets inertes (ISDI), etc. En revanche, et conformément au principe d'indépendance des réglementations, ce terme ne recouvre pas les autorisations ou déclarations relevant d'un autre code, et notamment du Code de l'urbanisme.</p> <p>Sont soumis à autorisation les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles</p> <p>Sont soumis à déclaration les installations, ouvrages, travaux et activités qui ne sont pas susceptibles de présenter de tels dangers (voir déclaration).</p> <p>Les installations, ouvrages, travaux et activités concernés sont définis dans une nomenclature, établie par décret en Conseil d'État après avis du Comité national de l'eau, et soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques compte tenu notamment de l'existence des zones et périmètres institués pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques.</p>
--	---

B

BASSIN HYDROGRAPHIQUE	Toute zone dans laquelle toutes les eaux de ruissellement convergent à travers un réseau de rivières, fleuves et éventuellement de lacs vers la mer dans laquelle elles se déversent par une seule embouchure, estuaire ou delta (DCE, article 2).
BASSIN VERSANT	Surface d'alimentation d'un cours d'eau ou d'un lac. Le bassin versant se définit comme l'aire de collecte considérée à partir d'un exutoire, limitée par le contour à l'intérieur duquel se rassemble les eaux précipitées qui s'écoulent en surface et en souterrain vers cette sortie.
BASSINS D'ALIMENTATION DES CAPTAGES	Voir "aire d'alimentation de captages".
BIOACCUMULATION	Désigne la capacité de certains organismes à concentrer et à accumuler des substances à des concentrations bien supérieures à celles présentes dans leur environnement.
BIOCÉNOSE	Ensemble des organismes vivants (animaux et végétaux dont micro-organismes) qui occupent un écosystème donné. Ce groupement d'êtres vivants est caractérisé par une composition spécifique déterminée et par l'existence de phénomènes d'interdépendance. Il occupe un espace que l'on appelle biotope et constitue avec lui l'écosystème. Une biocénose se modifie au cours du temps (phase pionnière, phase intermédiaire et phase d'équilibre).
BIOTOPE	(voir aussi "biocénose" et "habitat") Espace caractérisé par des facteurs climatiques, géographiques, physiques, morphologiques et géologiques, etc., en équilibre constant ou cyclique et occupé par des organismes qui vivent en association spécifique (biocénose). C'est la composante non vivante (abiotique) de l'écosystème.
BON ÉTAT	Objectif à atteindre pour l'ensemble des eaux en 2015 (sauf report de délai ou objectifs moins stricts). Le bon état d'une eau de surface est atteint lorsque son état écologique et son état chimique sont au moins "bons". Le bon état d'une eau souterraine est atteint lorsque son état quantitatif et son état chimique sont au moins "bons".
BON ÉTAT CHIMIQUE	L'état chimique est l'appréciation de la qualité d'une eau sur la base des concentrations en polluants. L'état chimique comporte deux classes : bon et médiocre. Le bon état chimique d'une eau de surface est atteint lorsque les concentrations en polluants, incluant notamment les substances prioritaires, ne dépassent pas les normes de qualité environnementale. Le bon état chimique d'une eau souterraine est atteint lorsque les concentrations de polluants ne dépassent pas les normes de qualité, ou, en cas de dépassement, si les concentrations de polluants ne présentent pas de risque significatif pour l'environnement, si il n'y a pas d'effets d'une invasion salée ou autre, si les concentrations de polluants n'occasionnent pas de dommages aux écosystèmes associés, et si la capacité à se prêter aux utilisations humaines actuelles et futures n'est pas compromise significativement par la pollution.
BON ÉTAT ÉCOLOGIQUE	L'état écologique est l'appréciation de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques associés aux eaux de surface. Il s'appuie sur ces critères appelés éléments de qualité qui peuvent être de nature biologique (présence d'êtres vivants végétaux et animaux), hydromorphologique ou physico-chimique. L'état écologique comporte cinq classes : très bon, bon, moyen, médiocre et mauvais. Pour chaque type de masse d'eau, il se caractérise par un écart aux conditions de références (conditions représentatives d'une eau de surface pas ou très peu influencée par l'activité humaine). Le très bon état écologique est défini par de très faibles écarts dus à l'activité humaine par rapport aux conditions de référence du type de masse d'eau considéré. Le bon état écologique est défini par de faibles écarts dus à l'activité humaine par rapport aux conditions de référence du type de masse d'eau considéré. Les limites de la classe bon état sont établies sur la base de l'exercice d'interétalonnage.

BON ÉTAT QUANTITATIF	Appréciation de l'équilibre entre d'une part les prélèvements et les besoins liés à l'alimentation des eaux de surface, et d'autre part la recharge naturelle d'une masse d'eau souterraine. L'état quantitatif comporte deux classes : bon et médiocre. Le bon état quantitatif d'une eau souterraine est atteint lorsque les prélèvements ne dépassent pas la capacité de renouvellement de la ressource disponible, compte tenu de la nécessaire alimentation des écosystèmes aquatiques de surface, des sites et zones humides directement dépendants.
BON POTENTIEL ÉCOLOGIQUE	Objectif écologique spécifique aux masses d'eau artificielles et aux masses d'eau fortement modifiées. Le potentiel écologique d'une masse d'eau artificielle ou fortement modifiée est défini par rapport à la référence du type de masses d'eau de surface le plus comparable. Par rapport aux valeurs des éléments de qualité pour le type de masses d'eau de surface le plus comparable, les valeurs du bon potentiel tiennent compte des caractéristiques artificielles ou fortement modifiées de la masse d'eau. Le potentiel écologique comporte quatre classes : bon, moyen, médiocre et mauvais. L'objectif chimique reste, quant à lui, inchangé.
BOUES D'ÉPURATION	Mélange d'eau et de matières solides séparées par des procédés naturels ou artificiels, des divers types d'eau qui les contiennent et accumulées au cours d'une collecte ou d'un traitement d'eaux usées.
BOUES ÉPANDABLES	Les "boues épandables" sont celles qui présentent des caractéristiques leur permettant de pouvoir être épandues sur les terres agricoles dans la mesure où elles présentent un intérêt pour l'alimentation des cultures et où elles répondent à une qualité et à des règles précises.
BOUES NON ÉPANDABLES	Les "boues non épandables" sont celles qui présentent des caractéristiques qui ne leur permettent pas de pouvoir être épandues sur les terres agricoles.

C

CARTE COMMUNALE	<p>En France, la carte communale est un document d'urbanisme simplifié dont peut se doter une commune qui ne dispose pas d'un Plan local d'urbanisme (PLU) ou d'un document en tenant lieu. Elle détermine les modalités d'application des règles générales du règlement national d'urbanisme, et est définie aux articles L. 124-1 et suivants, R. 124-1 et suivants du Code de l'urbanisme.</p> <p>La carte communale peut concerner tout ou partie du territoire communal. Elle peut également être élaborée au niveau d'une structure intercommunale.</p>
CATÉGORIE PISCICOLE DES COURS D'EAU	<p>L'article L. 436-5 du Code de l'environnement précise que les cours d'eau, canaux et plans d'eau sont classés en deux catégories piscicoles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La première catégorie comprend ceux qui sont principalement peuplés de truites, ainsi que ceux où il paraît désirable d'assurer une protection spéciale des poissons de cette espèce ; - La seconde catégorie regroupe tous les autres cours d'eau, canaux et plans d'eau. <p>Ce classement conditionne notamment les conditions de pratique de la pêche.</p>
CENTRE URBAIN HISTORIQUE	<p>Un centre urbain historique se définit par un périmètre à l'intérieur duquel se concentrent, avec une forte densité d'occupation du sol et avec une continuité du bâti, de nombreuses constructions anciennes, souvent à forte valeur patrimoniale, à usage de logements, de commerces « traditionnels » et de services. Le périmètre doit être défini sur la base des tissus urbains existants, en excluant toute extension voire toute création nouvelle. Les quartiers correspondant à la mutation d'anciens faubourgs sont à exclure.</p>
CHANGEMENTS GLOBAUX	<p>Changements induits dans la dynamique de la biosphère par les activités humaines, directement ou non.</p>
COMITÉ DE BASSIN	<p>Le Comité de bassin organise la concertation et la solidarité entre tous les acteurs de l'eau du bassin concerné. Il est à ce titre souvent désigné comme le "parlement de l'eau" du bassin. Il débat sur les grandes orientations de la politique de l'eau, notamment en adoptant le SDAGE, en incluant les préconisations de la DCE. Il se prononce sur les programmes d'intervention de l'Agence de l'eau et donne un avis conforme sur les redevances qui assurent leur financement. Enfin, il est consulté sur les SAGE, les plans de gestion des étiages et délivre les agréments pour les contrats de rivière.</p>
COMITÉ DE GESTION DES POISSONS MIGRATEURS (COGEPOMI)	<p>Le décret interministériel 94-157 du 16 février 1994 définit les principes de base de gestion des espèces de poissons amphihalins. Il prévoit pour chaque grand bassin, la création d'un Comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI), placé sous l'autorité du Préfet de région et qui a parmi ses missions l'élaboration d'un Plan de gestion des poissons migrateurs.</p>
COMMISSION LOCALE DE L'EAU (CLE)	<p>Commission de concertation instaurée par la Loi sur l'eau et instituée par le Préfet, elle est chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi des Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) visés par les articles L. 212-3 à L. 212-11 du Code de l'environnement. L'article L. 212-4 du Code de l'environnement fixe sa composition (représentants d'élus, représentants d'usagers, représentants de l'État). Le Président doit être un membre du collège des élus et ce sont ces derniers qui l'élisent.</p>
COMPOSTAGE NORMALISÉ	<p><u>Compostage</u> : transformation, en présence d'eau et d'oxygène, de déchets organiques par des micro-organismes en un produit comparable à l'humus utile en agriculture et en jardinage, le compost.</p> <p><u>Normalisation</u> : le décret n° 97-113 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées prévoit que « ne sont pas soumis aux dispositions du présent décret : les produits composés en tout ou partie de boues qui, au titre de la loi du 13 juillet 1979 susvisée (...) sont conformes à une norme rendue d'application obligatoire ». Cette norme a été homologuée en mai 2002 sous le n° NF U 44-095.</p> <p>L'arrêté du 18 mars 2004 rend la norme NF U 44-095 d'application obligatoire à l'exception de son avant-propos et de ses annexes informatives. Cela signifie que tout compost contenant des matières d'intérêt agronomique, issues du traitement des eaux et dont les spécifications répondent à celles de la norme est considéré non plus comme un déchet mais comme un produit et peut être commercialisé dans les conditions prévues dans le corps de ladite norme.</p>

CONSEIL SUPÉRIEUR D'HYGIÈNE PUBLIQUE DE FRANCE (CSHPF)	Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France (CSHPF) est une instance d'expertise scientifique et technique, placée auprès du ministre chargé de la santé. Créée en 1848, cette instance a un rôle d'évaluation et de gestion des risques pour la santé de l'homme. Le CSHPF peut être consulté lorsque se posent des problèmes sanitaires concernant aussi bien l'amélioration de la qualité de l'eau, quels que soient ses usages, que les modifications nécessaires à apporter au calendrier vaccinal, ou encore les risques sanitaires liés à la pollution atmosphérique.
CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE	La continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments (circulaire DCE 2006/13).
CONTINUITÉ LATÉRALE DES COURS D'EAU	La continuité latérale est définie par le maintien des connexions et des échanges entre le lit mineur d'un cours d'eau et son lit majeur.
CONTINUITÉ LONGITUDINALE DES COURS D'EAU	La continuité longitudinale est définie par la libre circulation d'amont en aval des espèces vivantes et des sédiments (transport solide).
CONTRAT DE RIVIÈRE	Programme d'action pour la réalisation d'objectifs de gestion et de restauration des milieux aquatiques.
CONVENTION DE RAMSAR	Traité intergouvernemental signé à Ramsar, en Iran, en 1971 servant de cadre à l'action nationale et à la coopération internationale pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides et de leurs ressources.
CONVENTION DE RIO SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE	La Convention sur la diversité biologique (CDB) signée le 5 juin 1992 lors du Sommet de la Terre à Rio, est la tentative la plus sérieuse, de la part de la communauté internationale, pour faire face à l'appauvrissement des trésors biologiques de la Terre. Le principal objectif de la Convention sur la diversité biologique est de maintenir « la variabilité du nombre d'organismes vivants ». Parmi les autres objectifs avancés figurent la réglementation de l'accès aux ressources génétiques et la répartition équitable des profits provenant de ces ressources entre pays hôtes et exploitants.
CORRIDOR BIOLOGIQUE	Un ou des milieux reliant fonctionnellement entre eux différents habitats vitaux pour une espèce ou un groupe d'espèces.
CORTÈGE BIOLOGIQUE	Association de différentes espèces végétales ou animales. Cette association peut être caractéristique d'un milieu particulier.
COTE D'UNE NAPPE	Niveau d'une nappe d'eau souterraine.
COURS D'EAU MOBILE	Cours d'eau présentant une forte dynamique de son lit qui peut naturellement se déplacer.
COÛT DISPROPORTIONNÉ	Un coût est disproportionné lorsqu'il est "exagérément coûteux" c'est à dire non supportable par les agents économiques. Le caractère disproportionné des coûts s'apprécie uniquement à travers une analyse coûts-bénéfices. L'analyse de la capacité contributive des acteurs sert seulement à identifier les masses d'eau pour lesquelles les coûts ne sont pas disproportionnés.
CRUE	Phénomène naturel correspondant à une augmentation du débit d'un cours d'eau lié aux conditions climatiques.
CRUE DE RÉFÉRENCE	La circulaire du 24 janvier 1994 a fixé la crue de référence comme étant celle qui correspond à la crue centennale ou à la plus forte crue jusqu'alors connue si cette dernière est supérieure à la crue centennale.
CULTURE RAISONNÉE	Dans le SDAGE ce mot signifie "mode de culture garantissant une non dégradation de la ressource en eau".
CULTURES INTERMÉDIAIRES PIÈGES À NITRATES (CIPAN)	La CIPAN est une culture se développant entre deux cultures principales et qui a pour but de limiter les fuites de nitrates.

D

DÉCHETS ULTIMES	Déchet résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par la réduction de son caractère polluant ou dangereux (Loi du 13 juillet 1992).
DÉCLARATION	Acte administratif auquel sont soumis les installations, ouvrages, travaux et activités qui ne sont pas susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles. Sont soumis à autorisation les installations, ouvrages, travaux et activités qui sont susceptibles de présenter de tels dangers (voir autorisation). Les installations, ouvrages, travaux et activités concernés sont définis dans une nomenclature, établie par décret en Conseil d'État après avis du Comité national de l'eau, et soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques compte tenu notamment de l'existence des zones et périmètres institués pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques.
DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE (DUP)	Une procédure de Déclaration d'utilité publique (DUP) pour les captages d'eau potable comporte cinq étapes majeures : - 1) Une étude préalable ; - 2) Un travail par un hydrogéologue agréé qui définit les périmètres de protection et les propositions de prescriptions associées ; - 3) Une enquête publique qui recueille les avis sur le projet de captage ; - 4) Un arrêté pris par le préfet qui prend en compte les étapes préalables et fixe les périmètres de protection et les préconisations de l'Administration qui s'y appliquent ; - 5) Une répercussion des effets de ces arrêtés là où cela est utile (inscription aux hypothèques, notifications aux propriétaires des zones impactées, etc.). Trois types de périmètres de protection différents, conçus principalement pour éviter les contaminations bactériologiques et les pollutions accidentelles, sont visés par la DUP pour les captages d'eau potable : - Le périmètre de protection immédiat qui est clôturé, fermé et où aucune activité n'est permise ; - Le périmètre de protection rapprochée dans lequel il est possible à l'administration d'y réglementer ou y interdire certaines activités ; - Le périmètre de protection éloignée, dont la définition est imprécise et qui est censé inclure toute la zone d'alimentation du captage. Il est possible de réglementer, mais pas d'interdire dans ce périmètre.
DÉGRADATIONS HYDROMORPHOLOGIQUES	Dégradations portant sur les rives, les berges, le lit mineur ou le lit majeur d'un cours d'eau ou de ses annexes hydrauliques.
DÉVALAISON	Action pour un poisson migrateur de descendre un cours d'eau pour se rendre dans un lieu nécessaire à son développement (lieu de reproduction ou de développement).
DÉVELOPPEMENT DURABLE	Développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs (1986, Commission mondiale sur l'environnement et le développement).
DÉVERSEMENT DIRECT	Déversement de polluants dans les eaux souterraines sans infiltration à travers le sol ou le sous-sol (DCE, article 2). Sauf exception, de tels déversements devront cesser en application de la DCE.
DÉVERSOIR D'ORAGE	Dispositif équipant un réseau unitaire ou un réseau pseudo séparatif ou une station d'épuration qui élimine du système un excès de débit.

DIAGNOSTIC DE VULNÉRABILITÉ	<p>Le diagnostic permet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'évaluer la vulnérabilité de l'entreprise au risque d'inondation ; - De hiérarchiser les dispositions, notamment les aménagements et travaux à réaliser pour réduire cette vulnérabilité : on agit sur ce qui est à l'origine de l'importance des dégâts ; - D'élaborer un plan de crise afin de ne pas être pris au dépourvu le moment venu. <p>Il relève de la seule initiative du chef d'entreprise ; il n'y a pas d'obligation en la matière, sauf pour les Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). En effet, le Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) peut imposer aux installations classées la réalisation d'une étude détaillant l'évaluation des risques et les mesures de prévention à mettre en place. Lorsqu'il s'agit d'une démarche volontaire, une implication forte du dirigeant est nécessaire pour obtenir une implication et une collaboration efficaces du personnel. La réalisation d'un tel diagnostic nécessite en effet la collecte de nombreuses informations et documents.</p>
DIGUE	<p>Une digue est un ouvrage qui, de fait ou parce qu'il a été spécialement conçu à cet effet, protège contre les inondations, dont au moins une partie se situe en élévation par rapport au terrain naturel et qui peut contenir un flux d'eau, de façon continue ou épisodique, totale ou partielle. On peut distinguer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les « digues de protection », spécialement conçues pour protéger contre les inondations les terrains adjacents ; - Les digues de rivières canalisées ; - Les digues de canaux ; - Les digues diverses, qui résultent d'ouvrages pas nécessairement conçus pour protéger contre les inondations (par exemple, une route en remblai peut constituer une digue). <p>On rappellera que les digues de protection, les digues de rivière canalisée et les digues de canaux sont classées en 4 catégories par le décret n° 2007-1735 du 11/12/2007. Les digues classées dans les catégories A, B et C doivent faire l'objet d'études de danger régulièrement mises à jour. Par ailleurs, toutes les digues doivent faire l'objet de visites techniques approfondies régulières, voire de revues de sûreté régulières.</p>
DIRECTIVE	<p>La directive est un acte normatif prévu à l'article 249 du traité instituant la Communauté européenne (traité CE). Elle figure parmi la palette des instruments juridiques dont disposent les institutions européennes pour mettre en œuvre les politiques communautaires. Il s'agit d'un outil principalement employé dans le cadre des opérations d'harmonisation des législations nationales.</p>
DIRECTIVE CADRE SUR L'EAU (DCE)	<p>Directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau, communément appelée Directive cadre sur l'eau (DCE).</p>
DELEGATION DE BASSIN (DIREN DE BASSIN)	<p>Dans chaque bassin, au sein de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), la délégation de bassin assiste le Préfet coordonnateur de bassin dans l'exercice de ses missions, assure le secrétariat de la commission administrative de bassin, anime et coordonne l'action des services déconcentrés de l'État intervenant dans le domaine de l'eau et apporte conseil et assistance technique aux organismes de bassin.</p> <p>Le Code de l'environnement, et notamment l'article R. 213-16, fixe les missions dont elle est notamment chargée sous l'autorité du Préfet coordonnateur de bassin :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Elle contribue à l'élaboration, à la mise en oeuvre et au suivi du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, du Programme de mesures, du Programme de surveillance de l'état des eaux et du système d'information sur l'eau ; 2° Elle coordonne les actions nécessaires à la gestion de la ressource en eau et à la prévention des risques d'inondation ; 3° Elle veille à la cohérence, au niveau interrégional, de l'exercice des polices de l'eau, de la protection des milieux aquatiques et de la pêche ; 4° Elle suit l'action de l'Agence de l'eau ou, dans les départements d'outre-mer, de l'Office de l'eau ; 5° Elle prépare la programmation et la répartition des crédits déconcentrés du Ministère chargé de l'écologie pour les programmes interrégionaux intéressant le bassin."

DISPOSITIONS (DU SDAGE)	Les dispositions du SDAGE viennent préciser les orientations fondamentales. Elles indiquent les règles selon lesquelles les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau, qui doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le SDAGE doivent être mise en oeuvre.
DISTRICT HYDROGRAPHIQUE	Zone terrestre et maritime composée d'un ou de plusieurs bassins hydrographiques ainsi que des eaux souterraines et côtières associées, identifiée conformément à l'article 3, paragraphe 1, comme principale unité aux fins de la gestion des bassins hydrographiques. (DCE, article 2) Pour chaque district doivent être établis un état des lieux, un programme de surveillance, un plan de gestion (SDAGE révisé) et un programme de mesures.
DOCUMENT D'INCIDENCE	Voir "Etude d'incidence".
DOSSIER D'INFORMATION COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS (DICRIM)	Le document d'information communal sur les risques majeurs a pour but de : 1. Décrire les actions de prévention mises en place par la municipalité pour réduire les effets d'un risque majeur pour les personnes et sur les biens ; 2. Présenter l'organisation des secours ; 3. Informer sur les consignes de sécurité à respecter.
DOSSIER DÉPARTEMENTAL DES RISQUES MAJEURS (DDRM)	Conformément à l'article R. 125-11 du Code de l'environnement, le Préfet consigne dans un dossier établi au niveau départemental (le Dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM)), les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs du département. L'information donnée aux citoyens sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis comprend la description des risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, ainsi que l'exposé des mesures de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets.
DYNAMIQUE FLUVIALE	Partie de la potamologie (branche de l'hydrologie qui traite des cours d'eau et de leur régime) qui traite de l'écoulement dans les cours d'eau et de l'action, sur les matériaux du lit, des forces qu'il met en jeu.

E

EAU DE BAINADE	Eaux ou parties de celles-ci (zones d'un plan d'eau, <i>etc.</i>) douces, courantes ou stagnantes, ainsi que l'eau de mer, dans lesquelles la baignade : - Est expressément autorisée par les autorités compétentes dans la mesure où elles satisfont à des normes européennes ; - N'est pas interdite et habituellement pratiquée par un nombre important de baigneurs.
EAUX BRUTES	Eaux qui n'ont subi aucun traitement de quelque sorte que ce soit, ou eaux qui entrent dans une station afin d'y subir un traitement.
EAUX CLAIRES PARASITES	Les eaux claires parasites sont des eaux non chargées en pollution, présentes en permanence dans les réseaux d'assainissement public. Ces eaux sont d'origine naturelle (captage de sources, drainage de nappes, fossés, inondations de réseaux ou de postes de refoulement, <i>etc.</i>) ou artificielle (fontaines, drainage de bâtiments, eaux de refroidissement, rejet de pompe à chaleur, de climatisation, <i>etc.</i>). Elles présentent l'inconvénient de diluer les effluents d'eaux usées et de réduire la capacité de transport disponible dans les réseaux d'assainissement et les stations d'épuration.
EAUX CÔTIÈRES	Eaux de surface situées en-deça d'une ligne dont tout point est situé à une distance d'un mille marin au-delà du point le plus proche de la ligne de base servant pour la mesure de la largeur des eaux territoriales et qui s'étendent, le cas échéant, jusqu'à la limite extérieure d'une eau de transition (DCE, article 2).
EAUX DE SURFACE	Les eaux intérieures (cours d'eau, plans d'eau, canaux, réservoirs), à l'exception des eaux souterraines, les eaux de transition et les eaux, sauf en ce qui concerne leur état chimique, pour lequel les eaux territoriales sont également incluses (DCE, article 2).
EAUX DE TRANSITION	Eaux de surface situées à proximité des embouchures de rivières, qui sont partiellement salines en raison de leur proximité des eaux côtières mais qui restent fondamentalement influencées par des courants d'eau douce (DCE, article 2).
EAUX INTÉRIEURES	Toutes les eaux stagnantes et courantes à la surface du sol ainsi et toutes les eaux souterraines en amont de la ligne de base servant pour la mesure de la largeur des eaux territoriales (DCE, article 2).
EAUX SOUTERRAINES	Toutes les eaux se trouvant sous la surface du sol dans la zone de saturation et en contact direct avec le sol ou le sous-sol (DCE, article 2).
EAUX SUPERFICIELLES	Voir "eaux de surface".
EAUX TERRITORIALES	Les eaux territoriales (largeur maximale : 12 milles marins soit 22,2 km à partir de la ligne de base) sont définies comme la zone de mer adjacente sur laquelle s'exerce la souveraineté de l'Etat côtier au-delà de son territoire et de ses eaux intérieures.
EAUX USÉES	Toutes combinaisons d'eaux en provenance d'activités domestiques, industrielles ou commerciales et/ou d'eaux de ruissellement. Les eaux usées domestiques sont produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères. Les eaux usées industrielles proviennent des activités industrielles ou commerciales, autres que les eaux ménagères usées. Les eaux résiduaires sont des eaux usées domestiques ou le mélange des eaux domestiques avec des eaux industrielles usées et/ou des eaux de ruissellement.
ÉCORÉGION	Entité géographique présentant une homogénéité des caractéristiques géologiques, climatiques et topographiques, et par conséquent une homogénéité supposée du fonctionnement écologique. Classiquement utilisée pour les écosystèmes terrestres et la compréhension des associations de végétation, les écorégions peuvent être appliquées aux écosystèmes aquatiques, on parle alors d'hydroécorégions.

ÉCOSYSTÈME	(voir aussi "hydrosystème") Ensemble des êtres vivants (biocénose), des éléments non vivants et des conditions climatiques et géologiques (biotopes) qui sont liés et interagissent entre eux et qui constitue une unité fonctionnelle de base en écologie. L'écosystème aquatique est un écosystème spécifique des milieux aquatiques décrit généralement par : - Les êtres vivants qui en font partie ; - La nature du lit et des berges ; - Les caractéristiques du bassin versant ; - Le régime hydraulique ; - La physico-chimie de l'eau.
ÉCOSYSTÈME ASSOCIÉ	Ensemble en relation permanente ou temporaire avec le milieu courant par des connections soit superficielles soit souterraines : îles, bras morts, prairies inondables, forêts inondables, ripisylves, sources et rivières phréatiques, etc.
ÉCRÊTEMENT DES CRUES	Action consistant à limiter le débit de pointe d'une crue, soit par stockage dans un ouvrage spécifique, soit par extension des zones d'expansion des crues.
ÉPANDAGE DES BOUES	Opération qui consiste à répandre des boues (boues d'épuration, etc.) à la surface du sol, en vue de leur dégradation biologique par les micro-organismes du sol et/ou de son utilisation par la flore ou la culture présente sur ce sol.
ÉQUILIBRE QUANTITATIF D'UNE MASSE D'EAU SOUTERRAINE	L'équilibre est atteint lorsque le taux annuel moyen de captage à long terme ne dépasse pas la ressource disponible de la masse d'eau souterraine.
ÉROSION RÉGRESSIVE	Mécanisme du creusement des cours d'eau, qui commence d'abord par la partie aval avant de remonter peu à peu vers l'amont, ce qui a pour effet d'en faire reculer progressivement la tête.
ESPACE DE LIBERTÉ D'UN COURS D'EAU	Espace latéral dont tout cours d'eau, quelle que soit sa dynamique, a besoin pour un fonctionnement écologique optimal, ne serait-ce que pour la mobilisation des sédiments. Cette notion concerne aussi bien les cours d'eau mobiles que les autres.
ESPACES NATURELS SENSIBLES	En l'absence d'une définition réglementaire, on entend par espaces naturels sensibles, des sites présentant des qualités certaines, compte tenu de l'intérêt des biotopes présents, ou des caractéristiques paysagères ou esthétiques. Il peut s'agir également de terrains sans réelle valeur intrinsèque, mais considérés comme fragiles, parce que soumis à des pressions extérieures, telles que l'urbanisation ou un tourisme intensif.
ETANG	Un étang est une pièce d'eau créée par l'homme comportant une digue, une arrivée d'eau et une restitution vers le cours d'eau. Les étangs peuvent être en prise directe ou indirecte (entrée ou sortie) et de taille très variable, des "petits trous d'eau" aux grands étangs de pisciculture lorrains. Les étangs peuvent être à vocation de loisirs (tourisme, pêche, etc.) ou à vocation économique comme cela est le cas pour les étangs de pisciculture extensive qui permettent de concilier une gestion commerciale des sites et la protection de leurs caractères biologiquement intéressants.
ETAT DES LIEUX	L'État des lieux correspond à une analyse d'ensemble du district, balayant trois aspects : - Les caractéristiques du district ; - Les incidences des activités humaines sur l'état des eaux ; - L'analyse économique de l'utilisation de l'eau. Cette analyse est complétée par l'établissement d'un registre des zones protégées.
ETAT GLOBAL ACTUEL (ETAT GLOBAL, ETAT ACTUEL)	L'état global, chimique ou écologique actuel est établi à partir des données disponibles au moment de l'élaboration des documents des SDAGE (2010-2015) selon les règles définies par le Ministère chargé de l'écologie.
ÉTIAGE	Correspond à la période de débit faible, généralement l'été, pour les régimes pluviaux.

ÉTUDE D'INCIDENCE	<p>Etude dont les modalités, la nécessité et les dénominations suivant l'importance du projet (étude d'impact, notice d'impact) sont fixées par des règles définies dans les décrets (en application de la loi de la protection de la nature du 18 juillet 1976). Elle consiste à identifier les facteurs liés à un projet d'aménagement pouvant avoir des effets plus ou moins importants sur l'environnement permettant ainsi d'en apprécier les conséquences et de définir des mesures correctives. Elle comprend au minimum :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Une analyse de l'état initial du site et de son environnement ; 2) Une analyse des effets directs et indirects temporaires ou permanents du projet : <ul style="list-style-type: none"> - Sur l'environnement et ses différents éléments (faune, flore, sites, paysages, sols, eaux, air, climat, milieux naturels et équilibres biologiques, etc.) ; - Sur la protection des biens et du patrimoine culturel ; - Le cas échéant sur la communauté du voisinage ou sur l'hygiène, la sécurité et la salubrité publique ; 3) Les raisons pour lesquelles le projet a été retenu ; 4) Les mesures envisagées pour supprimer, réduire et si possible compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ; 5) Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement. <p>Elle constitue un des éléments nécessaires au dossier de demande d'autorisation d'implantation et d'exploitation des installations projetées et doit notamment figurer dans le dossier d'enquête d'utilité publique s'il y a lieu. Cette étude doit faire l'objet d'un résumé explicatif non technique.</p>
EUTROPHISATION	<p>Enrichissement des cours d'eau et des plans d'eau en éléments nutritifs, en particulier le phosphore et l'azote, qui accélèrent la croissance des algues et des plantes aquatiques.</p> <p>Elle se manifeste par une prolifération excessive de végétation aquatique dont la décomposition provoque une diminution notable de la teneur en oxygène. Il s'en suit, entre autres, une diversité animale et végétale amoindrie et des usages perturbés (Alimentation en eau potable (AEP), loisirs, etc.).</p>

F

FÉDÉRATION RÉGIONALE DE DÉFENSE CONTRE LES ORGANISMES NUISIBLES (FREDON)	Syndicat professionnel agricole chargé de la surveillance sanitaire des végétaux. Article L. 252-5 du Code rural : « Dans le cadre de la région, une seule fédération de défense contre les organismes nuisibles, constituée des fédérations départementales et des groupements de défense visés à l'article L. 252-2, est agréée, au vu du statut type, par le ministre de l'agriculture. La fédération régionale agréée est placée sous le contrôle permanent, technique et financier du directeur régional de l'agriculture et de la forêt ou du directeur de l'agriculture pour les départements d'outre-mer. Elle est chargée notamment : 1 ^o De coordonner, de faciliter ou de réaliser, lorsqu'elles dépassent le cadre départemental, les diverses actions techniques visées à l'article L. 252-4 entreprises par les fédérations départementales et les groupements de défense les constituant ; 2 ^o D'exécuter les missions qui lui sont confiées par les dispositions législatives, et notamment les articles L. 251-14 et L. 251-1 et les textes réglementaires pris pour leur application.»
FONCTIONNEMENT GÉOMORPHOLOGIQUE	Fonctionnement des cours d'eau selon les différentes formes du relief et des causes expliquant ce dernier.
FORÊT ALLUVIALE	La forêt alluviale se trouve en bordure des cours d'eau, elle en reçoit les alluvions (dépôts plus ou moins grossiers) qui fertilisent le sol. L'eau y joue un rôle primordial par l'intermédiaire des inondations et de l'alimentation de la nappe phréatique. Ce milieu naturel est particulièrement remarquable par la diversité de sa faune et de sa flore liée aux conditions du milieu.
FUSEAU DE MOBILITÉ	(voir aussi "zone de mobilité") Concept de gestion qui correspond à la délimitation pratique des zones de mobilité pour les cours d'eau mobiles. Cette notion devient nécessaire dès lors que l'on veut agir sur les cours d'eau et les espaces associés, en vue de garantir sur le long terme les capacités d'ajustement morphodynamique du cours d'eau, elles mêmes garantes de la pérennité de la ressource en eau fournie par la nappe alluviale, de la stabilité des ouvrages d'art, de la qualité écologique et paysagère.

GESTION EQUILIBREE ET DURABLE DE LA RESSOURCE EN EAU	<p>Cette notion est définie dans le Code de l'environnement, article L. 211-1 :</p> <p>« ...Cette gestion [équilibrée de la ressource en eau] prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; 2. La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ; 3. La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ; 4. Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ; 5. La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ; 6. La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau. <p>La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ; 2. De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ; 3. De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, et en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées. ».
GESTION INTÉGRÉE DE BASSINS VERSANTS	Gestion qui implique à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, d'une part une concertation et une organisation de l'ensemble des acteurs ainsi qu'une coordination des actes d'aménagement et de gestion (politiques sectorielles, programmation, etc.), d'autre part de favoriser une synergie entre le bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et la satisfaction des usages. La gestion intégrée vise à optimiser les actions pour atteindre une gestion équilibrée.
GESTION PARTICIPATIVE	La gestion participative demande que l'on s'attarde à instaurer plus de souplesse et de dynamisme au sein de l'organisation, ce qui oblige à réduire le nombre des niveaux verticaux de prise de décisions. L'exercice de l'autorité est partagé entre tous (ce qui permet à chacun de participer). Le travail se fait par consensus et la mise en oeuvre des processus est confiée à des équipes multidisciplinaires.
GOUVERNANCE	Ensemble des différents processus et méthodes à travers lesquels les individus et les institutions publiques et privées gèrent leurs affaires communes (définition UNESCO).
GROUPES RÉGIONAUX PHYTOSANITAIRES	Les groupes régionaux « phyto » instaurés sous l'égide des Préfets, dans chaque région, ont pour objectif de mettre en oeuvre des actions visant à réduire la pollution des eaux par les produits phytosanitaires en s'appuyant sur la démarche préconisée (diagnostic, plan d'action, évaluation) par le Comité d'orientation pour des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement (CORPEN).

H

HABITAT	Au sens de la Directive habitats (Directive 92-43-CEE du 21/05/92), c'est le milieu dans lequel vit une espèce ou un groupe d'espèces animales ou végétales (ex. : tourbières, roselières d'estuaire, chênaies, etc.). Ce sont des zones terrestres ou aquatiques possédant des caractéristiques biogéographiques et géologiques particulières et uniques.
HYDROCARBURE AROMATIQUE POLYCYCLIQUE (HAP)	Groupe de plus de 100 composés organiques constitués de plusieurs anneaux de benzène. Certains d'entre eux sont persistents et cancérogènes. Les HAP sont généralement formés lors de la combustion incomplète de charbon, de pétrole, de gaz, de déchets ou d'autres substances organiques.
HYDRODYNAMIQUE DES COURS D'EAU	Science qui étudie le comportement physique du fluide constitué par l'eau et les matériaux qu'elle contient. C'est une application aux cours d'eau de l'hydrodynamique, elle-même branche de la mécanique des fluides. Elle permet d'appréhender les processus d'évolution des cours d'eau : action du fluide sur les matériaux du lit, caractéristiques de l'écoulement, dissipation de l'énergie du cours d'eau par transport de ces matériaux.
HYDROSYSTÈME	(voir aussi "écosystème") Système composé de l'eau et des milieux aquatiques associés dans un secteur géographique délimité, notamment un bassin versant. Le concept d'hydrosystème insiste sur la notion de système et sur son fonctionnement hydraulique et biologique qui peuvent être modifiés par les actions de l'homme. Un hydrosystème peut comprendre un écosystème ou plusieurs écosystèmes.

I

IMPACT	Les impacts sont la conséquence des pressions sur les milieux : augmentation des concentrations en phosphore, perte de la diversité biologique, mortalité piscicole, augmentation de la fréquence de certaines maladies chez l'homme, modification de certaines variables économiques, <i>etc.</i> .
INONDATION	Submersion temporaire par l'eau de terres émergées en temps normal, quelle qu'en soit l'origine, à l'exclusion des inondations dues aux réseaux de collecte des eaux usées et des eaux pluviales. Les inondations sont liées au débordement des eaux, lors d'une crue ou d'un ruissellement consécutif à des événements pluvieux.
INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)	Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée. Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime d'autorisation ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés : - Déclaration : pour les activités les moins polluantes et les moins dangereuses. Une simple déclaration en préfecture est nécessaire - Autorisation : pour les installations présentant les risques ou pollutions les plus importants. L'exploitant doit faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque. Le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement. La nomenclature des installations classées est divisée en deux catégories de rubriques : - L'emploi ou stockage de certaines substances (ex. toxiques, dangereux pour l'environnement, etc.) ; - Le type d'activité (ex. : agroalimentaire, bois, déchets, etc.).
INTERCONNEXION (DES RÉSEAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE)	Consiste à mettre en liaison de manière réciproque des unités de distribution distinctes dans le but d'assurer la continuité de l'approvisionnement ainsi que la sécurisation qualitative et quantitative de l'alimentation en eau potable de chacune des unités interconnectées.
INTRANT (au sens agricole)	Différents produits apportés aux terres et aux cultures. Ce terme comprend les engrais, les amendements, les produits phytosanitaires, les activateurs ou retardateurs de croissance.
INVERSER LES TENDANCES À LA HAUSSE	Stopper toute augmentation significative de la concentration d'un polluant ou d'un groupe de polluants dans les eaux souterraines.

ℒ

LIT MAJEUR D'UN COURS D'EAU	Lit maximum qu'occupe un cours d'eau dans lequel l'écoulement ne s'effectue que temporairement lors du débordement des eaux hors du lit mineur en période de très hautes eaux en particulier lors de la plus grande crue historique.
LIT MINEUR D'UN COURS D'EAU	Partie du lit compris entre des berges franches ou bien marquées dans laquelle l'intégralité de l'écoulement s'effectue la quasi totalité du temps en dehors des périodes de très hautes eaux et de crues débordantes.

M

MAÎTRE D'ŒUVRE	Personne, entreprise qui est chargée de diriger la réalisation d'un ouvrage ou des travaux pour le compte du maître d'ouvrage.
MAÎTRE D'OUVRAGE	Personne publique ou privée pour le compte de laquelle des travaux ou des ouvrages sont réalisés. Responsable de la bonne utilisation des fonds, il effectue le paiement des travaux et opérations.
MASSE D'EAU	<p>Portion de cours d'eau, canal, aquifère, plan d'eau ou zone côtière homogène. Il s'agit d'un découpage élémentaire des milieux aquatiques destiné à être l'unité d'évaluation de la DCE.</p> <p>Une masse d'eau de surface est une partie distincte et significative des eaux de surface, telles qu'un lac, un réservoir, une rivière, un fleuve ou un canal, une partie de rivière, de fleuve ou de canal, une eau de transition ou une portion d'eaux côtières. Pour les cours d'eau, la délimitation des masses d'eau est basée principalement sur la taille du cours d'eau, la notion d'hydro-écorégion et les pressions qui s'y exercent. Les masses d'eau sont regroupées en types homogènes qui servent de base à la définition de la notion de bon état.</p> <p>Une masse d'eau souterraine est un volume distinct d'eau souterraine à l'intérieur d'un ou de plusieurs aquifères.</p>
MASSE D'EAU ARTIFICIELLE (MEA)	<p>Masse d'eau de surface créée par l'activité humaine (DCE, article 2).</p> <p>Il peut s'agir par exemple d'un lac artificiel ou d'un canal. Ces masses d'eau sont désignées selon les mêmes critères que les masses d'eau fortement modifiées et doivent atteindre les mêmes objectifs : bon potentiel écologique et bon état chimique.</p>
MASSE D'EAU DE SURFACE	Voir "masse d'eau".
MASSE D'EAU FORTEMENT MODIFIÉE (MEFM)	<p>Masse d'eau de surface qui, par suite d'altérations physiques dues à l'activité humaine, est fondamentalement modifiée quant à son caractère (DCE, article 2). Du fait de ces modifications la masse d'eau ne peut atteindre le bon état. Si les activités ne peuvent être remises en cause pour des raisons techniques ou économiques, la masse d'eau concernée peut être désignée comme fortement modifiée et les objectifs écologiques à atteindre sont alors ajustés : elle doit atteindre un bon potentiel écologique. L'objectif de bon état chimique reste valable, une masse d'eau ne peut être désignée comme fortement modifiée en raison de rejets polluants.</p>
MASSE D'EAU SOUTERRAINE	Voir "masse d'eau".
MÉTHODES DE DÉTECTION BIO INDICATRICES	<p>Les méthodes de détection bio-indicatrices ont recours à des indicateurs biologiques présents dans les milieux naturels. Ces indicateurs biologiques sont "des espèces ou associations d'espèces capables par leur comportement général (disparition, augmentation ou variation densitaire) de rendre compte de l'évolution générale d'un milieu" (Ministère chargé de l'écologie, Comité scientifique faune et flore, 1978). Un développement typique est l'utilisation d'indices biotiques, basés sur la plus ou moins grande abondance de certains groupes d'invertébrés et qui permettent d'évaluer la qualité d'un cours d'eau.</p>
MICROPOLLUANTS	<p>Polluant présent généralement en faible concentration dans un milieu donné (de l'ordre du microgramme au milligramme par litre ou par kilogramme) et qui peut avoir un impact notable sur les usages et les écosystèmes y compris à très faible concentration.</p>
MONTAISON	Action de remonter un cours d'eau pour un poisson migrateur afin de rejoindre son lieu de reproduction ou de développement.

NAPPE ALLUVIALE	Volume d'eau souterraine contenu dans des terrains alluviaux, en général libre et souvent en relation avec un cours d'eau.
NAPPE CAPTIVE	Volume d'eau souterraine généralement à une pression supérieure à la pression atmosphérique car isolée de la surface du sol par une formation géologique imperméable. Une nappe peut présenter une partie libre et une partie captive.
NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT DES COURS D'EAU	Nappe d'eau souterraine en connexion hydraulique avec le cours d'eau.
NAPPE LIBRE	Volume d'eau souterraine dont la surface est libre c'est-à-dire à la pression atmosphérique.
NORME DE QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE (NQE)	La norme de qualité environnementale est la concentration d'un polluant dans le milieu naturel qui ne doit pas être dépassée, afin de protéger la santé humaine et l'environnement (DCE, article 2).
NOUVEAUX POLLUANTS	Voir "polluants émergents".

O

<p>OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX</p>	<p>La Directive cadre sur l'eau (DCE) impose quatre objectifs environnementaux majeurs que sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La non détérioration des ressources en eau ; - L'atteinte du "bon état" en 2015 ; - La réduction ou la suppression de la pollution par les substances toxiques ; - Le respect de toutes les normes, d'ici 2015 dans les zones protégées.
<p>OFFICE NATIONAL DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES (ONEMA)</p>	<p>Organisme technique français de référence sur la connaissance et la surveillance de l'état des eaux et sur le fonctionnement écologique des milieux aquatiques.</p>
<p>ORIENTATIONS FONDAMENTALES</p>	<p>Grandes lignes de la politique de l'eau définies dans le SDAGE pour la gestion équilibrée à l'échelle d'un bassin. Les cartes communales, Plans locaux d'urbanisme (PLU), Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schémas départementaux de carrières doivent être compatibles avec ces orientations fondamentales.</p>
<p>OUVERTURE A L'URBANISATION</p>	<p>Cette notion intègre les habitations et les activités. Elle intègre les 2 situations suivantes dans le cadre d'un plan local d'urbanisme (PLU) ou d'un Plan d'occupation des sols (POS) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Classement en zone U (zone urbaine), en zone AU (zone à urbaniser) ou en zone constructible d'une ancienne zone naturelle ou agricole. <p>Certaines orientations développées dans le chapitre peuvent toutefois ne pas être appliquées aux zones AU que certaines dispositions rendent non immédiatement urbanisables, lorsque la collectivité n'a pas encore mené une réflexion suffisamment précise sur les conditions d'urbanisation effective de la zone. Dans ce cas, il convient toutefois de vérifier que l'application ultérieure des orientations du SDAGE sera possible ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ouverture à l'urbanisation effective d'une ancienne zone AU que certaines dispositions rendaient non immédiatement urbanisable. Les orientations prévues pour l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones méritent aussi d'être appliquées, dès que cela s'avère opportun, à des zones déjà ouvertes à l'urbanisation mais dont l'urbanisation n'est que très partiellement réalisée.
<p>OUVRAGE DE FRANCHISSEMENT PISCICOLE</p>	<p>Voir "passe-à-poissons".</p>

P

PARTICIPATION DU PUBLIC	<p>Démarche, prévue par la DCE, d'implication du public dans le processus de mise en application de celle-ci. Elle inclut notamment la réalisation de consultations du public sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le programme de travail de la révision du SDAGE ; - Les questions importantes sur le bassin hydrographique ; - Le projet de SDAGE.
PASSE-À-POISSONS	<p>Dispositif implanté sur un obstacle naturel ou artificiel (barrage) qui permet aux poissons de franchir ces obstacles pour accéder à leurs zones de reproduction ou de développement.</p> <p>On distingue des dispositifs de montaison et de dévalaison.</p> <p>D'autres équipements de franchissement parfois assimilés à des passes à poissons sont par exemple des ascenseurs à poisson, des écluses particulières, etc.</p>
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DES CAPTAGES	<p>Limite de l'espace réservé réglementairement autour des captages utilisés pour l'alimentation en eau potable, après avis d'un hydrogéologue agréé.</p> <p>Les activités artisanales, agricoles et industrielles, les constructions y sont interdites ou réglementées afin de préserver la ressource en eau, en évitant des pollutions chroniques ou accidentelles.</p> <p>On peut distinguer réglementairement trois périmètres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le périmètre de protection immédiate où les contraintes sont fortes (possibilité d'interdiction d'activités) ; - Le périmètre de protection rapprochée où les activités sont restreintes ; - Le périmètre de protection éloigné pour garantir la pérennité de la ressource. <p>Attention : <i>ne pas confondre avec "aire d'alimentation des captages"</i>.</p>
PÉRIODE DE RETOUR D'UNE CRUE	<p>Moyenne à long terme du temps ou du nombre d'années séparant une crue de grandeur donnée d'une seconde d'une grandeur égale ou supérieure. Par exemple une crue dont la période de retour est de 10 ans a chaque année 1 chance sur 10 de se produire (on parle de crue décennale).</p>
PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS)	<p>Le plan communal de sauvegarde définit, sous l'autorité du maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune. Il intègre et complète les documents d'information élaborés au titre des actions de prévention. Le plan communal de sauvegarde complète les plans ORSEC de protection générale des populations (Décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, article 1).</p>
PLAN D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (PADD)	<p>Il s'agit d'un document politique exprimant le projet d'une collectivité locale en matière de développement économique et social, d'environnement et d'urbanisme à l'horizon de 10 à 20 ans. C'est un élément constitutif du Plan local d'urbanisme (PLU).</p>
PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATIONS (PPRi)	<p>Pour limiter les conséquences des risques dans les secteurs urbanisés, le Préfet dispose d'un outil réglementaire créé par l'article L. 562-1 du Code de l'environnement, le Plan de prévention des risques naturels qui se décline en Plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) lorsqu'il vise à prévenir et limiter les conséquences de fortes crues. Le PPRi a pour objectif de réduire les risques en fixant les règles relatives à l'occupation des sols et à la construction des futurs biens. Il peut également fixer des prescriptions ou des recommandations applicables aux biens existants. Le PPRi crée des servitudes d'utilité publique intégrées dans le Plan local d'urbanisme (PLU) auquel toute demande de construction doit être conforme.</p>
PLAN DÉPARTEMENTAL DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE ET DE GESTION DES RESSOURCES PISCICOLES (PDPG)	<p>Document technique général de diagnostic de l'état des cours d'eau, avec pour conclusions des Propositions d'Actions Nécessaires (PAN) et des propositions de gestion piscicole.</p>
PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)	<p>En France, le Plan local d'urbanisme (PLU) est le principal document d'urbanisme de planification communal ou éventuellement intercommunal. Il remplace le Plan d'occupation des sols (POS) depuis la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dite loi SRU.</p>

PLAN NATIONAL SANTÉ ENVIRONNEMENT (PNSE)	Le Plan national santé environnement (PNSE) vise à répondre aux interrogations des Français sur les conséquences sanitaires à court et moyen terme de l'exposition à certaines pollutions de leur environnement.
PLANS D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS (PDEDMA)	Document de planification élaboré à l'échelle d'un ou plusieurs départements dont l'objectif est de : - Prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets ; - Organiser et limiter le transport des déchets en distance et en volume ; - Valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie ; - Assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables. Il doit permettre une adéquation entre les capacités de traitement des déchets ménagers et assimilés et les besoins d'élimination.
POINT DUR (au sens de l'aménagement du territoire)	Aménagement d'intérêt général ne pouvant être remis en cause tels que les routes, ponts, lotissements, etc.
POISSON MIGRATEUR AMPHIHALIN	Espèce dont une partie du cycle biologique se fait en eau douce et une autre partie en eau salée.
POLLUANTS ÉMERGENTS	Ces polluants sont des substances que l'on trouve dans l'environnement au fur et à mesure de l'amélioration de la surveillance et des techniques analytiques (stéroïdes, médicaments, antibiotiques, hormones, produits de dégradation de détergents non ioniques, désinfectants, phtalates, retardateurs de flamme, antioxydants, etc.). Les polluants émergents ou nouveaux polluants se caractérisent par leurs effets à long terme sur la santé, comme l'apparition de cancers, en raison de leur accumulation et de leur persistance, même à très faibles doses.
POLLUTION DIFFUSE	Pollution dont la ou les origines peuvent être généralement connues mais pour lesquelles il est impossible de repérer géographiquement des rejets dans les milieux aquatiques et les formations aquifères.
POLLUTION PONCTUELLE	Pollution provenant d'un site identifié, par exemple point de rejet d'un effluent, par opposition à la pollution diffuse.
POLLUTION TOXIQUE	Pollution par des substances à risque toxique qui peuvent, en fonction de leur teneur, affecter gravement et durablement les organismes vivants. Ils peuvent conduire à une mort différée voire immédiate, à des troubles de reproduction, ou à un dérèglement significatif des fonctions biologiques (troubles de reproduction, etc.). Les principaux toxiques rencontrés dans l'environnement lors des pollutions chroniques ou aiguës sont généralement des métaux lourds (plomb, mercure, cadmium, zinc, etc.), des halogènes (chlore, brome, fluor, iode), des molécules organiques complexes d'origine synthétique (pesticides, etc.) ou naturelle (hydrocarbures).
POLLUTIONS ACCIDENTELLES	Pollution caractérisée par l'imprévisibilité sur : - Le moment de l'accident ; - Le lieu de l'accident ; - le type de polluant ; - La quantité déversée ; - Les circonstances de l'accident ; - Les conséquences de l'accident. Cette forme de pollution se distingue des pollutions chroniques.
POLLUTIONS INTERMITTENTES	Pollutions répétitives émises de façon non continue dans le temps (rejets par temps de pluie, eaux pluviales, rejets traités discontinus, etc.).
POTENTIEL HYDROÉLECTRIQUE	Potentiel de développement des filières de production d'électricité à partir de centrales hydroélectriques.
PRINCIPE DE PRÉVENTION ET D'ACTION À LA SOURCE	Principe consistant à traiter les causes des problèmes plutôt que leurs conséquences.
PRINCIPE DE RÉCUPÉRATION DES COÛTS	Principe promu par la DCE permettant d'identifier si les recettes des services d'eau permettent de couvrir les dépenses de ces services. Si la directive a une exigence de transparence du financement de la politique de l'eau, en revanche, elle ne fixe pas d'obligation de récupération totale des coûts sur les usages.
PRINCIPE DU "POLLUEUR-PAYEUR"	Principe selon lequel l'agent économique qui est responsable d'une pollution doit supporter le coût de réparation de l'environnement.

<p>PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES</p>	<p>Synonyme de "produits phytosanitaires et pesticides" définis par la législation en vigueur qui désigne sous l'appellation de produits phytopharmaceutiques, les préparations contenant une ou plusieurs substances actives destinés à :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Protéger les végétaux ou produits végétaux contre les bioagresseurs ou à prévenir leur action ; b) Exercer une action sur les processus vitaux des végétaux, dans la mesure où il ne s'agit pas de substances nutritives ; c) Assurer la conservation des produits végétaux, à l'exception des substances et produits faisant l'objet d'une réglementation communautaire particulière relative aux agents conservateurs ; d) Détruire les végétaux indésirables ; e) Détruire des parties de végétaux, freiner ou prévenir une croissance indésirable des végétaux.
<p>PRODUITS PHYTOSANITAIRES</p>	<p>Voir "produits phytopharmaceutiques".</p>

R

RECALIBRAGE DE COURS D'EAU	Intervention consistant à reprendre en totalité le lit et les berges d'un cours d'eau dans l'objectif prioritaire d'augmenter la capacité hydraulique du tronçon. Cela implique l'accélération des flux et donc l'augmentation des risques de crues en aval. Il s'agit d'une intervention lourde modifiant profondément le profil en travers et plus souvent le profil en long de la rivière, aboutissant à un milieu totalement modifié (suppression de la végétation des berges, destruction de l'habitat piscicole, etc.).
REGISTRE DES ZONES PROTÉGÉES (RZP)	Registre établi à l'échelle d'un bassin hydrographique identifiant les zones désignées comme nécessitant une protection spéciale dans le cadre de la législation communautaire en vigueur : zones vulnérables (Directive nitrates), zones sensibles (Directive eaux résiduaires urbaines), zones désignées au titre de la Directive Natura 2000, zones désignées pour l'alimentation en eau potable future, etc.. Une fois établi, ce registre doit ensuite être régulièrement mis à jour.
RÈGLEMENT D'ASSAINISSEMENT	Le règlement d'assainissement est un outil d'orientation et d'arbitrage rédigé par la commune, qui définit les conditions de raccordement des usagers au réseau d'assainissement et les relations existantes ou à créer, entre l'exploitant de ce service et les usagers domestiques et industriels. Pour les raccordements non domestiques, sont ainsi fixées : les valeurs-limites de flux et de concentrations des composés acceptables, la liste des composés indésirables, la procédure d'instruction des dossiers, etc. (Source : ADEME).
REJET	Action de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de mer une ou des substances quelconques. Ces rejets peuvent être d'origine industrielle, domestique (collectivité urbaine, etc.) agricole (élevages, etc.). Ils peuvent être ponctuels ou diffus.
REJET PAR TEMPS DE PLUIE	Rejets ponctuels d'eaux usées en provenance d'activités domestiques, industrielles ou commerciales et/ou d'eaux de ruissellement, survenant à l'occasion d'épisodes pluvieux. Ils peuvent être liés aux rejets des déversoirs d'orage et/ou à l'entraînement par ruissellement des matières accumulées sur les surfaces imperméabilisées de l'exploitation (aires d'exercice, aires de passage du troupeau, zones de stockage du fumier, etc.), lorsqu'aucun dispositif n'est mis en place pour recueillir ou stocker temporairement ces écoulements.
RELARGAGE (PAR DES SÉDIMENTS CONTAMINÉS)	De nombreuses substances, dont certaines présentent un caractère toxique et persistant affirmé (métaux lourds, hydrocarbures polycycliques aromatiques, organochlorés (PCB), pesticides divers, etc.), peuvent être immobilisées et stockées dans les sédiments. Les processus qui interviennent dans l'immobilisation de ces contaminants sont régulés dans une large mesure par les propriétés physico-chimiques des substances et des matières de dépôt composant le sédiment ainsi que par l'activité microbologique rencontrées dans le sédiment. Une modification de ces caractéristiques, d'origine naturelle ou anthropique, peut conduire à libérer ces substances et à les transférer dans la colonne d'eau.
REPÈRE DE CRUES	Les repères de crue sont des marques qui matérialisent les crues historiques d'un cours d'eau. Témoins des grandes crues passées, ils permettent de faire vivre la mémoire des inondations que le temps ou les traumatismes peuvent parfois effacer. Ils se présentent sous différentes formes (trait ou inscription gravée dans la pierre, plaque métallique ou un macaron scellé, etc.) et on les trouve sur différents types de bâtiments (bâtiments publics ou privés, quais, piles de pont, etc.).
RÉSERVE NATURELLE RÉGIONALE (RNR)	Définie par la loi n°2002-276 relative à la démocratie de proximité du 27 février 2002. Terrain privé sur lequel la faune et la flore sauvages sont protégées à la demande du propriétaire, ou du moins avec son accord. L'agrément est donné pour une période de six ans renouvelable par tacite reconduction. Des mesures conservatoires réglementent ou interdisent alors certaines activités sur le territoire de la réserve.

RÉSERVOIR BIOLOGIQUE	<p>Les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux qui jouent le rôle de réservoir biologique au sens du 1° du I de l'article L. 214-17 du Code de l'environnement sont ceux qui comprennent une ou plusieurs zones de reproduction ou d'habitat des espèces de phytoplanctons, de macrophytes et de phytobenthos, de faune benthique invertébrée ou d'ichtyofaune, et permettent leur répartition dans un ou plusieurs cours d'eau du bassin versant (Décret n° 2007-1760 du 14 décembre 2007).</p>
RENATURATION DE COURS D'EAU	<p>Dans les documents des SDAGE et des Programmes de mesures, le parti a été pris d'employer le terme de renaturation pour des actions de réhabilitation de cours d'eau les plus ambitieuses et d'employer le terme de restauration pour les opérations classiques.</p> <p>Ainsi, la renaturation consiste à recréer de manière globale un fonctionnement écologique et une diversité biologique à la fois du lit, des berges, des écoulements, etc., dégradés par les travaux hydrauliques ou d'autres interventions humaines</p> <p>Par exemple, la renaturation de cours d'eau peut consister en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La reconstitution de ripisylves par plantations, pour redonner au cours d'eau un certain nombre de fonctionnalités essentielles à son bon état (auto-épuration, ombrage sur le lit pour limiter l'eutrophisation, maintien naturel des berges, filtration des polluants ruisselants du lit majeur (pollution agricole), diversification des habitats terrestres et aquatiques de la faune et de la flore et augmentation de la biodiversité) ; - La remise en communication de bras mort comprenant des opérations de terrassement et de plantations, et consistant à relier un ancien bras de cours d'eau, déconnecté au cours d'eau principal. La reconnexion doit permettre de recréer des zones de reproduction pour diverses espèces piscicoles (exemple : le brochet). On peut aussi recréer des bras morts. Ces opérations sont indispensables dans la mesure où la création naturelle de bras morts ne se fait quasiment plus à l'heure actuelle compte tenu des modifications anthropiques affectant le fonctionnement des cours d'eau ; - La rediversification du lit mineur consistant à faire varier la largeur, la profondeur et les écoulements, et ainsi à créer (ou recréer) une diversité d'habitats aquatiques et à augmenter les fonctionnalités d'auto-épuration du cours d'eau. Les techniques utilisées sont la mise en place d'épis en bois ou en enrochement, de banquettes végétalisées, de seuils rustiques noyés, de terrassement pour reprofilage du lit et des berges ; - Des opérations de retalutage visant à terrasser les berges abruptes (notamment suite à l'enfoncement du cours d'eau) pour adoucir leur pente et permettre la mise en place de plantations ou de techniques végétales ; - La recréation de méandres pour les cours d'eau rectifiés totalement ou en partie. Elle doit permettre de recréer de la biodiversité, souvent réduite au minimum en ce qui concerne les habitats, et de favoriser la reproduction de certaines espèces piscicoles ; - La création du lit d'étiage d'un cours d'eau nécessitant des opérations de terrassement et la mise en place d'épis ou de banquettes végétalisées pour recréer une section d'écoulement plus proche du gabarit naturel du cours d'eau dans les secteurs sur-élargis, notamment en zone urbaine. Cela permet de limiter le réchauffement et l'évaporation et donc d'éviter l'eutrophisation et l'assèchement accélérés des cours d'eau en été ; - La maîtrise foncière (achat de terrain). Il s'agit par ce type d'intervention d'acquérir une zone foncière afin d'en avoir la maîtrise et de pouvoir la protéger d'éventuelles destructions ou détériorations futures. La maîtrise foncière est nécessaire si l'on cherche à recréer un méandre mais également si l'on cherche à protéger une zone humide associée à un cours d'eau ou d'un secteur exceptionnel.

RESTAURATION DE COURS D'EAU	<p>Dans les documents des SDAGE et des Programmes de mesures, le parti a été pris d'employer le terme de restauration pour les actions de réhabilitation de cours d'eau classiques et d'employer le terme de renaturation pour les opérations les plus ambitieuses.</p> <p>Ainsi, la restauration consiste à mettre en place ou à maintenir un compromis acceptable entre le fonctionnement écologique d'un cours d'eau et le maintien des écoulements ou des autres conditions nécessaires aux usages en vigueur sur ce cours d'eau.</p> <p>A titre d'exemple, la restauration des cours d'eau peut consister en la gestion de la ripisylve (formation forestière en bord de cours d'eau) et des embâcles (constitués par un arbre en travers d'une rivière par exemple). On peut y ajouter la protection des berges par des techniques végétales (exemple : bouturage, tressage, fascinage) lorsqu'il y a nécessité de protéger des biens publics menacés par l'érosion des berges. Ces techniques végétales permettent de recréer des berges biologiquement fonctionnelles.</p>
RIPISYLVE	<p>Formations végétales qui se développent sur les bords des cours d'eau ou des plans d'eau situés dans la zone frontière entre l'eau et la terre (écotones). Elles sont constituées de peuplements particuliers du fait de la présence d'eau pendant des périodes plus ou moins longues (saules, aulnes, frênes en bordure, érables et ormes plus en hauteur, chênes pédonculés, charmes sur le haut des berges).</p>
RISQUE LIÉ AUX ZONES INONDABLES	<p>(voir aussi "zone inondable")</p> <p>Atteinte à la vie, à la santé ou dommages qui peuvent se produire dans les zones inondables. Dans celles-ci, on peut distinguer plusieurs niveaux de risques en fonction de la gravité des dommages à craindre compte-tenu de la hauteur de submersion, de la vitesse du courant (pour la crue considérée) et de la vulnérabilité des sites exposés.</p>
RISQUES SANITAIRES	<p>Danger ou inconfort (immédiat ou à long terme) plus ou moins probable auquel la santé publique est exposée. L'identification et l'analyse des risques liées à un phénomène (inondations, contamination, etc.) permettent généralement de prévoir son impact sur la santé publique.</p>
RISQUES SANITAIRES COMPORTEMENTAUX	<p>Cette dénomination correspond aux risques sanitaires associés à l'activité de baignade mais qui ne sont pas directement liés à la qualité de l'eau (exemple : hydrocution, noyade, etc.).</p>

S

<p>SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)</p>	<p>Né de la Loi sur l'eau de 1992, il s'agit d'un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Il doit être compatible avec le SDAGE. Le périmètre et le délai dans lequel il est élaboré sont déterminés par le SDAGE ; à défaut, ils sont arrêtés par le ou les préfets, le cas échéant sur proposition des collectivités territoriales intéressées. Le SAGE est établi par une Commission locale de l'eau représentant les divers acteurs du territoire, soumis à enquête publique et est approuvé par le préfet. Il est doté d'une portée juridique plus forte depuis la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) : le règlement et ses documents cartographiques sont opposables aux tiers et les décisions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau. Les documents d'urbanisme (Schéma de cohérence territoriale (SCOT), Plan local d'urbanisme (PLU) et carte communale) doivent être compatibles avec les objectifs de protection définis par le SAGE. Le schéma départemental des carrières doit être compatible avec les dispositions du SAGE.</p>
<p>SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE VOCATION PISCICOLE (SDVP)</p>	<p>Document départemental d'orientation de l'action publique en matière de gestion et de préservation des milieux aquatiques et de la faune piscicole. Il dresse le bilan de l'état des cours d'eau et définit les objectifs et les actions prioritaires. Il est approuvé par arrêté préfectoral après avis du Conseil général.</p>
<p>SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DES CARRIÈRES</p>	<p>Document qui définit les conditions générales d'implantation des carrières dans les départements. Instauré par la loi du 4 janvier 1993 (Loi 93-3 du 04/01/93), il est établi par la Commission départementale des carrières et fait l'objet d'un arrêté préfectoral. Ce schéma prend en compte "l'intérêt économique national, les ressources, les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières".</p>
<p>SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)</p>	<p>Créé par la Loi sur l'eau de 1992, le SDAGE fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la loi sur l'eau. Ce document d'orientation s'impose aux décisions de l'Etat, des collectivités et établissements publics dans le domaine de l'eau notamment pour la délivrance des autorisations administratives (rejets, etc.) ; les documents de planification en matière d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations fondamentales et les objectifs du SDAGE. Les SDAGE approuvés en 1996 sont remplacés par de nouveaux SDAGE à compter de 1er janvier 2010 afin d'intégrer les objectifs et les méthodes de la DCE en incluant notamment le Plan de gestion requis par cette dernière.</p>
<p>SCHÉMAS D'ASSAINISSEMENT</p>	<p>Le schéma d'assainissement d'une agglomération est formé de l'ensemble des plans et textes qui décrivent, sur la base des zonages d'assainissement (zones d'assainissement collectif, zones d'assainissement non collectif, zonage pluvial), l'organisation physique des équipements d'assainissement d'une collectivité (réseaux et stations).</p>
<p>SCHÉMAS DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCOT)</p>	<p>Institué par la Loi 2000-1028 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au renouvellement urbains (SRU), il est l'outil de conception et de mise en oeuvre d'une planification intercommunale. Il est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques notamment sur l'habitat, les déplacements, le développement commercial, l'environnement, l'organisation de l'espace. Il en assure la cohérence tout comme il assure la cohérence des autres documents d'urbanisme (PLU, cartes communales, etc.) .</p>
<p>SCHÉMAS DÉPARTEMENTAUX DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE</p>	<p>Documents de planification réalisés à l'échelle du département, en général sous le pilotage du Conseil général, dressant un bilan de la situation de l'alimentation en eau potable et proposant des scénarios d'évolution dans un but (notamment) de sécurisation de la situation, aux plans qualitatif et quantitatif.</p>
<p>SENTINELLE</p>	<p>Dans un écosystème, l'espèce sentinelle (plante ou animal) nous renseigne sur l'état de son environnement et sonne l'alarme en cas de risques potentiels.</p>

SERVICE DE PRÉVISION DES CRUES	<p>Le Service de prévision des crues est chargé de prévoir les situations dangereuses en partenariat avec Météo-France. Il avertit le Préfet en cas d'alerte et élabore l'information à diffuser à l'attention des maires. Le Service de protection civile de la Préfecture est à son tour chargé d'alerter les maires par un moyen adapté et de mettre à leur disposition l'information élaborée par le service de prévision des crues. Il intervient en collaboration avec le Service départemental d'incendie et de secours et les services nationaux de police et de gendarmerie.</p> <p>La prévision des crues rencontre deux cas de figure. Dans le cas de grands cours d'eau de plaine à régime de crue lente, l'événement d'inondation, s'il peut être très long et provoquer des dégâts considérables, n'a pas d'effet de surprise. Sa forte prévisibilité (plusieurs heures à plusieurs jours) laisse le temps d'organiser les secours.</p> <p>À l'inverse, l'annonce des crues soudaines, rapides et parfois dévastatrices de petits cours d'eau à forte pente ou situés à l'aval immédiat de reliefs, est beaucoup plus difficile compte-tenu du court délai de prévision (inférieur à une heure).</p>
SOUS-BASSIN VERSANT	Bassin versant d'un affluent ou d'un ensemble d'affluents.
STATION D'ÉPURATION (STEP)	Ouvrages et équipements pour le traitement physique, biologique et/ou chimique des eaux usées.
SUBSTANCE À RISQUE	<p>Substance qui, à certaines concentrations dans l'eau, présente un risque pour la santé publique, la santé animale ou pour des êtres vivants et des écosystèmes en général.</p> <p>Certaines substances et leurs effets sont relativement bien identifiés (métaux lourds, certains micropolluants). Pour d'autres, le risque pour la santé publique et les écosystèmes est difficile à apprécier, ce qui conduit par prudence à recourir au principe de précaution. On parle ainsi de "risque toxique".</p>
SUBSTANCE PRIORITAIRE	<p>Au sens de la DCE, substance ou groupe de substances toxiques, dont les émissions et les pertes dans l'environnement doivent être réduites. Comme prévu dans la directive, une première liste de substances ou familles de substances prioritaires a été définie par la décision n° 2455/2001/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2001 et a été intégrée dans l'annexe X. Ces substances prioritaires ont été sélectionnées d'après le risque qu'elles présentent pour les écosystèmes aquatiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Toxicité, persistance, bioaccumulation, potentiel cancérigène ; - Présence dans le milieu aquatique ; - Production et usage.
SUBSTANCE DANGEREUSE PRIORITAIRE	Substance ou groupe de substances prioritaires, toxiques, persistantes et bioaccumulables, dont les rejets et les pertes dans l'environnement doivent être supprimés au titre de la DCE. Dans le SDAGE, l'expression "substances dangereuses prioritaires" peut inclure les 8 substances issues de la liste 1 de la directive 76/464/DCE.
SUBSTANCE TOXIQUE	Voir "substance à risque".

T

TÊTE DE BASSIN VERSANT (TÊTE DE BASSIN)	Zone à forte pluviométrie, zone de sources générant l'écoulement et les cours d'eau, incluant les ruisseaux d'ordre 1, 2 voire 3. Territoire généralement en déprise humaine et économique ; leurs richesses sont leurs paysages et leurs milieux remarquables avec de fortes potentialités touristiques.
TRANSPORT SOLIDE	Transport de sédiments (particules, argiles, limons, sables, graviers, etc.) dans les cours d'eau pouvant s'effectuer soit par suspension dans l'eau, soit par déplacement sur le fond du lit du fait des forces tractrices liées au courant.

V

VULNÉRABILITÉ

Au sens général (ex : pour des unités de distribution, etc.), fragilité ou susceptibilité d'un "milieu-cible" ou d'un système donné face à un aléa donné.
Au sens de la directive Nitrates voir "zone vulnérable".
Au sens de la gestion des risques voir "risque lié aux zones inondables".

Z

<p>ZONE À VOCATION D'EXPANSION DE CRUES</p>	<p>Zone inondable naturelle ou agricole (c'est-à-dire non actuellement urbanisée). Cette zone peut être élargie aux crues d'occurrence supérieure à la crue centennale, dans le cadre d'une approche hydrogéomorphologique. Lorsque les enjeux locaux le nécessitent (niveau d'aléa, importance des zones considérées, etc.), des zones inondables qui, à la date d'approbation du SDAGE, sont classées « à urbaniser » mais ne sont pas encore très urbanisées, peuvent être considérées, pour leur partie(s) non encore urbanisée(s), comme étant des zones à vocation d'expansion de crue.</p>
<p>ZONE D'EXPANSION DES CRUES</p>	<p>(voir aussi "espace de liberté") Espace naturel ou aménagé où se répandent les eaux lors du débordement des cours d'eau dans leur lit majeur. Le stockage momentané des eaux écrête la crue en étalant sa durée d'écoulement. Ce stockage participe au fonctionnement des écosystèmes aquatiques et terrestres.</p>
<p>ZONE DE MOBILITÉ</p>	<p>(voir aussi "fuseau de mobilité") Espace du lit majeur à l'intérieur duquel le ou les chenaux fluviaux assurent des translations latérales pour permettre une mobilisation des sédiments ainsi que le fonctionnement optimum des écosystèmes aquatiques et terrestres.</p>
<p>ZONE (OU FUSEAU) DE MOBILITÉ DÉGRADÉE</p>	<p>Secteur sur lequel la mobilité d'un cours d'eau ne peut plus s'exprimer. C'est le cas lorsqu'elle est contrainte par un aménagement. Il est néanmoins important de garder à l'esprit que le cours d'eau reste potentiellement mobile dans cette zone. Par ailleurs, les secteurs dégradés ne sont pas homogènes : selon la nature des aménagements et usages qui s'y trouvent, on peut envisager de les reconquérir ou non.</p>
<p>ZONE (OU FUSEAU) DE MOBILITÉ FONCTIONNELLE</p>	<p>Secteur sur lequel la mobilité d'un cours d'eau est encore effective à une échelle suffisante et peut s'exprimer librement.</p>
<p>ZONES DE PROTECTION DES AIRES D'ALIMENTATION DE CAPTAGES</p>	<p>Elles correspondent aux surfaces sur lesquelles l'eau qui s'infiltré ou ruisselle alimente une ressource en eau actuellement utilisée pour l'alimentation en eau potable ou susceptible de l'être dans le futur, dont la protection représente un enjeu important, et où les modes de gestion du sol sont importants pour atteindre les objectifs de qualité fixés par la SDAGE.</p>
<p>ZONE DE RÉPARTITION DES EAUX (ZRE)</p>	<p>Zones comprenant les bassins, sous-bassins, fractions de sous-bassins hydrographiques et systèmes aquifères définis par le décret 94-354 du 29 avril 1994. Ce sont des zones où sont constatées une insuffisance, autre qu'exceptionnelle des ressources en eau par rapport aux besoins. Elles sont définies afin de faciliter la conciliation des intérêts des différents utilisateurs de l'eau. Les seuils d'autorisation et de déclaration du décret nomenclature y sont plus contraignants. Dans chaque département concerné, la liste de communes incluses dans une zone de répartition des eaux est constatée par arrêté préfectoral.</p>
<p>ZONE DE RÉTENTION DE CRUES</p>	<p>Zone de stockage permettant de réguler le débit des crues pour éviter les inondations.</p>
<p>ZONE INONDABLE</p>	<p>Toute zone pouvant être inondée par la crue de référence. Pour la détermination des zones inondables, le risque de rupture de digues doit être pris en compte. A défaut d'étude spécifique, cette prise en compte se fera par le report du niveau atteint par les eaux sur le terrain naturel environnant (c'est-à-dire en considérant la digue comme "transparente").</p>
<p>ZONE URBANISÉE</p>	<p>Le caractère urbanisé ou non d'un espace s'apprécie au regard de la réalité physique de l'urbanisation, et non en fonction des limites de l'agglomération au sens du code de la route ni au sens du zonage retenu par un document d'urbanisme. Il intègre les habitations et les activités.</p>
<p>ZONES FUTURES D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE</p>	<p>Zones qui ne sont pas encore utilisées pour la production d'eau potable mais qui pourraient l'être dans le futur.</p>

ZONES HUMIDES	<p>Les articles L. 211-14 et R. 211-108 du Code de l'environnement définissent les zones humides comme suit : « on entend par zones humides, les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. Un décret en Conseil d'Etat précise les critères retenus ».</p> <p>Ainsi, tout terrain humide à marécageux qui présente de l'eau (mares, étangs) ou pas (marais, prairies humides) peut être qualifiée de zone humide. Etangs, tourbières, forêts humides, prairies inondées, marais, mares, dépressions humides temporaires, tous constituent donc des zones humides, avec une très grande diversité en terme de surface, de fréquence et de durée de submersion, mais aussi d'«organisation» (zones humides ponctuelles et localisées, ou milieux humides en mosaïque avec d'autres habitats).</p>
ZONES HUMIDES D'INTERET ENVIRONNEMENTAL PARTICULIER (ZHIEP)	<p>Il s'agit de zones humides remarquables ou ordinaires dont « le maintien ou la restauration présente un intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant ou une valeur touristique, écologique, paysagère ou cynégétique particulière » (article L. 211-3 du Code de l'environnement).</p> <p>Elles sont délimitées par les Préfets après une concertation ou proposition des acteurs locaux.</p> <p>Sont mis en œuvre des programmes d'actions (mesures de gestion par les exploitants agricoles ou les propriétaires fonciers, aménagements par les collectivités territoriales ou leurs groupements ou leurs établissements, etc.). Les objectifs de ces plans sont « la restauration, la préservation, la gestion et la mise en valeur de façon durable de ces zones ». Certaines des actions pourront être rendues obligatoires.</p> <p>Ces Zones d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) peuvent englober des Zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE).</p>
ZONES HUMIDES ORDINAIRES	<p>Zones humides qui ne sont pas des zones humides remarquables. Si elles ne présentent pas, à ce jour, une biodiversité hors du commun, elles montrent néanmoins toutes les caractéristiques des zones humides (végétation adaptée, inondabilité, nature du sol, etc.) et remplissent des fonctions essentielles (autoépuration, régulation des crues, etc.) et présentent encore un état et un fonctionnement préservé <i>a minima</i>. Les recensements permettant de viser leur protection peuvent s'appuyer sur un inventaire simplifié. Alors même qu'elles sont au cœur des équilibres fondamentaux qui régissent le fonctionnement des bassins versants, ne serait-ce que par leur importante superficie, elles sont aujourd'hui particulièrement menacées.</p>
ZONES HUMIDES REMARQUABLES	<p>Zones humides qui abritent une biodiversité exceptionnelle. Elles correspondent aux zones humides intégrées dans les inventaires des espaces naturels sensibles d'intérêt au moins départemental*, ou à défaut, aux Zones naturelles d'intérêt floristique et faunistique (ZNIEFF) , aux zones Natura 2000 ou aux zones concernées par un arrêté de protection de biotope et présentent encore un état et un fonctionnement biologique préservé <i>a minima</i>. Leur appartenance à ces zones ou à ces inventaires leur confère leur caractéristique de zone humide remarquable. Elles imposent la constitution d'inventaires détaillés. Ces derniers sont déjà initiés mais encore incomplets.</p> <p>* : pour les critères de définition des Espaces naturels sensibles d'intérêt au moins départemental, se référer aux synthèses des inventaires zones humides des départements de Meurthe-et-Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges - Auteur : Agence de l'eau Rhin-Meuse - 2008</p>

<p>ZONES HUMIDES STRATEGIQUES POUR LA GESTION DE L'EAU (ZSGE)</p>	<p>Il s'agit de zones humides remarquables ou ordinaires dont la préservation ou la restauration contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement (objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixent les SAGE).</p> <p>Elles sont délimitées dans les Plans d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques des SAGE et donc par la Commission locale de l'eau (CLE).</p> <p>Afin de préserver ou de restaurer ces zones humides, sont mises en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des servitudes d'utilité publique (interdiction de drainage, de remblaiement, de retournement de prairies, etc. – article L. 211-12 du Code de l'environnement) ; - des prescriptions par les propriétaires publics dans les baux ruraux de modes d'utilisation du sol spécifiques (article L. 211-13 du Code de l'environnement). <p>Elles peuvent être intégrées dans des Zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP).</p>
<p>ZONES NATURA 2000</p>	<p>Avec la constitution du réseau Natura 2000, l'Europe s'est lancée dans la réalisation d'un ambitieux réseau de sites écologiques dont les deux objectifs sont de préserver la diversité biologique et de valoriser le patrimoine naturel de nos territoires. Le maillage de sites s'étend sur toute l'Europe de façon à rendre cohérente cette initiative de préservation des espèces et des habitats naturels. Les deux textes permettant de fonder ce réseau sont les directives « Oiseaux » (1979) et « Habitats faune flore » (1992) qui établissent la base réglementaire du grand réseau écologique européen. Les sites désignés au titre de ces deux directives forment ainsi le réseau Natura 2000.</p>
<p>ZONES NATURELLES D'INTÉRÊT ECOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF)</p>	<p>Zones naturelles présentant un intérêt écologique, faunistique ou floristique particulier ayant fait l'objet d'un inventaire scientifique national sous l'autorité du Muséum national d'histoire naturelle pour le compte du Ministère chargé de l'écologie. Deux types sont ainsi recensés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les zones de type I d'intérêt biologique remarquable ; - Les zones de type II recouvrant les grands ensembles naturels. <p>A ce jour, l'inventaire des ZNIEFF concerne par exemple : les zones humides, cours d'eau, marais, tourbières, landes, etc.</p>
<p>ZONES PROTÉGÉES</p>	<p>Voir "registre des zones protégées".</p>
<p>ZONES VULNÉRABLES</p>	<p>(au sens de la directive européenne 91/676/CEE du 12 décembre 1991 dite "Directive Nitrates") "Zones désignées comme vulnérables compte-tenu notamment des caractéristiques des terres et des eaux ainsi que de l'ensemble des données disponibles sur la teneur en nitrate des eaux. Les zones qui alimentent les eaux sont ainsi définies :</p> <p>1) Atteintes par la pollution :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les eaux souterraines et les eaux douces superficielles, notamment celles servant au captage d'eau destinée à la consommation humaine, dont la teneur en nitrate est supérieure à 50 milligrammes par litre ; - Les eaux des estuaires, les eaux côtières et marines et les eaux douces superficielles qui ont subi une eutrophisation susceptible d'être combattue de manière efficace par une réduction des apports en azote ; <p>2) Menacées par la pollution :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les eaux souterraines et les eaux douces superficielles, notamment celles servant au captage d'eau destinée à la consommation humaine, dont la teneur en nitrate est comprise entre 40 et 50 milligrammes par litre et montre une tendance à la hausse ; - Les eaux des estuaires, les eaux côtières et marines et les eaux douces superficielles dont les principales caractéristiques montrent une tendance à une eutrophisation susceptible d'être combattue de manière efficace par une réduction des apports en azote." <p>Le Préfet coordonnateur de bassin après avis du Comité de bassin arrête la délimitation des zones vulnérables. Cette délimitation fait l'objet d'un réexamen au moins tous les 4 ans.</p>

SDAGE

2010-2015

des districts Rhin et Meuse
partie française

TOME
7

Agence de l'eau Rhin-Meuse

"le Longeau" - route de Lessy
Rozérieulles - BP 30019
57161 Moulins-lès-Metz Cedex
Tél : 03 87 34 47 00 - Fax : 03 87 60 49 85
agence@eau-rhin-meuse.fr
www.eau-rhin-meuse.fr

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Délégation de bassin

BP 95038 - 11, Place Saint-Martin
57071 Metz cedex 03
Tél : 03 87 56 42 00 - Fax : 03 87 76 97 19
dreal-lorraine@developpement-durable.gouv.fr
www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER



www.eau2015-rhin-meuse.fr

Éditeur : Agence de l'eau Rhin-Meuse

850 exemplaires – version définitive – novembre 2009

Imprimé sur papier recyclé